



Original: français

No : ICC-01/04-01/10

Date: 21/12/2011

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

**Devant:** Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge président  
Mme la juge Sylvia Steiner  
M. le juge Cuno Tarfusser

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR C. CALLIXTE MBARUSHIMANA***

**URGENT et PUBLIC**

**Demande de la Défense à la cessation immédiate de toute détention illégale et à  
l'intervention de la Chambre préliminaire conformément à l'article 57(3)  
sollicitant la Coopération de l'Etat hôte pour la mise en liberté immédiate de  
Monsieur MBARUSHIMANA**

**Origine:** La Défense de Monsieur Callixte MBARUSHIMANA

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme. Fatou Bensouda, Procureur adjoint

M. Anton Steynberg, premier substitut du Procureur

**Le conseil de la Défense**

Me. Arthur Vercken

Me. Yael Vias Gvirsman

Me. Philippe Larochelle

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**REGISTRY**

**Le Greffier**

Mme. Silvana ARBIA

**La Section de Soutien à la Défense**

**Le greffier adjoint**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

La Défense sollicite l'intervention immédiate de la Chambre préliminaire pour la cessation de toute détention illégale et si besoin, à son intervention conformément à l'article 57(3) pour demander le concours urgent de l'Etat hôte à cet effet.

### **Histoire procédurale**

1. Le 16 décembre 2011, la Chambre préliminaire a rendu sa décision rejetant toute charge portée par le Procureur contre Monsieur MBARUSHIMANA<sup>1</sup> (« la Décision »). Par conséquent, il n'existe plus de mandat d'arrêt valable contre celui-ci. Ainsi, la Chambre préliminaire a ordonné sa mise en liberté immédiate selon les modalités de la règle 185 du Règlement.

2. Le 19 décembre 2011, la Chambre préliminaire a confirmé une nouvelle fois le fait que suite à la Décision le mandat d'arrêt cessait d'avoir d'effet.<sup>2</sup>

3. Le 20 décembre 2011, la Chambre d'appel a rejeté et a déclaré inadmissible l'appel du Procureur contre les décisions de la Chambre préliminaire I,<sup>3</sup> à savoir, la Décision sur les charges et la Décision rejetant la demande du Procureur de suspendre la mise en liberté immédiate de Monsieur MBARUSHIMANA.<sup>4</sup>

4. Le 20 décembre 2011, le Greffe a communiqué à la Chambre préliminaire I et aux Parties son « *Report on the Implementation of Decision ICC-01/04-01/10-465* »<sup>5</sup> dans lequel il informe de toutes les communications officielles entre la CPI, la France, l'Etat Hôte et le Comité des Sanctions des Nations Unies au sujet

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/10-465-RED

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/10-469

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/10-476 OA3

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/10-466

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/10-475

d'une interdiction de voyage imposée à Monsieur MBARUSHIMANA (« l'interdiction de voyage »).

5. A cette heure, Monsieur MBARUSHIMANA est pourtant toujours détenu.

### **Observations**

#### ***L'interdiction de voyage et la détention illégale de Monsieur MBARUSHIMANA***

1. L'interdiction de voyage ferait obstacle au transfert immédiat de Monsieur MBARUSHIMANA en France, pays qui est "*l'Etat qui est tenu de l'accueillir*" selon la terminologie de la règle 185 du Règlement.

2. La Défense souligne, et le Greffe ne le conteste pas,<sup>6</sup> que l'interdiction de voyage ne porte que sur la possibilité de Monsieur MBARUSHIMANA de franchir des frontières. Cette interdiction ne saurait donc certainement pas justifier la *détention illégale* de Monsieur MBARUSHIMANA.

3. En effet, la responsabilité de la mise en liberté d'une personne contre laquelle il n'existe aucun mandat d'arrêt en cours de validité revient d'abord à la CPI. Bien évidemment, les Etats Parties au Statut de Rome sont tenus de coopérer pleinement avec les décisions de la CPI et de collaborer à leur bonne exécution<sup>7</sup>.

4. Toute détention illégale et arbitraire est interdite par les lois nationales de la France comme de l'Etat Hôte. Elle est également contraire à l'article 5 de la

---

<sup>6</sup> Cf. correspondance entre l'Adjoint au Greffe et la Défense, du 16 au 19 décembre 2011, Annexée à ICC-01/04-01/10-475

<sup>7</sup> Cf. Statut et Règlements et surtout Chapitre IX du Statut

Convention Européenne des Droits de l'Homme dont sont signataires ces deux pays.

5. De plus, l'interdiction du Comité de Sanction n'est pas une mesure punitive mais une mesure préventive. Elle ne saurait donc pas, du fait de l'interprétation qu'en font certains, avoir les conséquences qu'elle a aujourd'hui.

*La levée de l'interdiction de voyage*

6. La Défense souligne que l'interdiction de voyage a bien été levée quand il s'est agit, début 2011, de transférer Monsieur MBARUSHIMANA depuis la France vers La Haye en raison de charges dont aucune n'a été confirmée<sup>8</sup>. Entre temps, Monsieur MBARUSHIMANA a perdu douze mois de sa liberté plus les quatre mois passés de détention en France.

*Demande de coopération de l'Etat Hôte afin d'éviter la continuité de la détention illégale*

7. L'Etat Hôte se trouve dans une position particulière lui permettant de mettre fin à la violation des droits les plus essentiels de Monsieur MBARUSHIMANA.

8. Dans les communications entre le Greffe et la Défense, l'adjoint au Greffe fait valoir que :

*« Quand bien même le Greffe de la Cour souhaiterait retenir une interprétation différente de cet article, vous conviendrez qu'il n'est pas en mesure de l'imposer à l'Etat Hôte sur la coopération duquel la Cour doit s'appuyer »<sup>9</sup>*

---

<sup>8</sup> Cf. correspondance entre l'Adjoint au Greffe et la Défense, du 16 au 19 décembre 2011, Annexée à ICC-01/04-01/10-475

<sup>9</sup> Ibid.

En conséquence, la Défense sollicite l'intervention immédiate de la Chambre préliminaire par tout moyen et si besoin par demande urgente de Coopération auprès des autorités Néerlandaises conformément aux articles 57(3) et 93 du Statut.

Il devra être demandé à l'Etat Hôte qu'il accepte de recevoir Monsieur MBARUSHIMANA sur son territoire en attendant qu'intervienne la décision du Comité des Sanctions de Nations Unies sur la levée de l'interdiction de voyager.



---

Arthur VERCKEN

Conseil de Monsieur Callixte MBARUSHIMANA

Fait le mercredi 21 décembre 2011  
À Paris (France)